

DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER

Arrêté n°2026-07

**OBJET :** ARRETE DU MAIRE PORTANT MISE A JOUR DES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PIERRELAYE

**Le Maire de la commune de PIERRELAYE,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.151-51, R.151-52, R.151-53 et R.153-18,

**Vu** la délibération n°2025/69 du 8 octobre 2025 approuvant la révision de droit commun du plan local d'urbanisme,

**Vu** la délibération n°2025/94 du 9 décembre 2025 d'actualisation des périmètres de convention de projet urbain partenarial (PUP) sur le territoire communal,

**Vu** la délibération n°2025/97 du 9 décembre 2025 de modification du périmètre du droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) définies par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 octobre 2025,

**Vu** la délibération n°2025/98 du 9 décembre 2025 instaurant une obligation de dépôt d'une demande de permis de démolir et d'une demande de déclaration préalable pour l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire communal,

**Vu** la délibération n°2025/99 du 9 décembre 2025 instaurant une obligation de dépôt d'une déclaration préalable de travaux pour des travaux de ravalement sur l'ensemble du territoire communal,

**Vu** la délibération n°2025/100 du 9 décembre 2025 instaurant une obligation de dépôt d'une demande de déclaration préalable de travaux pour les divisions non constitutives de lotissement dans la zone UB et ses sous-secteurs UBA, UBB et UBC au titre de l'article L.115-3 du code de l'urbanisme,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2013, modifié le 7 novembre 2017, mis à jour le 10 septembre 2019, mis en compatibilité le 24 février 2020 et mis à jour les 17 avril 2020, 5 novembre 2021, 21 février 2024, modifié le 21 mai 2025, et révisé le 8 octobre 2025.

**Considérant** que conformément aux articles R.151-51, R.151-52, R.151-53 et R.153-18 du Code de l'Urbanisme, la mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes,



**Considérant** que les délibérations du 9 décembre 2025 portent sur des éléments qui doivent figurer aux annexes du Plan Local d'Urbanisme selon l'article R.151-52 du code de l'urbanisme à savoir :

- Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L.332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article,
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L.211-1 et suivants,
- Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R.\*421-27, le permis de démolir a été institué,
- Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d de l'article R.\*421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable,
- Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du e de l'article R.\*421-17-1, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation,
- Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L.115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable,

**Considérant**, ainsi, la nécessité de mettre à jour les documents constituant le Plan Local d'Urbanisme.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme de Pierrelaye est mis à jour à la date du présent arrêté afin de prendre en compte les délibérations du 9 décembre 2025 concernant la modification des périmètres de convention de projet urbain partenarial, la modification du périmètre du droit de préemption urbain, l'obligation de dépôt d'une demande de déclaration préalable de travaux pour les divisions non constitutives de lotissement dans la zone UB et ses sous-secteurs UBA, UBB et UBC et l'obligation de dépôt d'une demande de permis de démolir, de déclaration préalable pour l'édification de clôtures et de déclaration préalable de travaux pour des travaux de ravalement sur l'ensemble du territoire.

A donc été ajouté aux annexes du Plan Local d'Urbanisme les délibérations du conseil municipal n°2025/94, n°2025/97, n°2025/98, n°2025/99 et n°2025/100 en date du 9 décembre 2025 dont les nouveaux plans des périmètres de convention de projet urbain partenarial, du droit de préemption urbain et de l'obligation de dépôt d'une demande de déclaration préalable de travaux pour les divisions non constitutives de lotissement.

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

---

Ville de Pierrelaye



- ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée d'un mois. Ces documents sont tenus à la disposition du public en mairie. Ils sont également accessibles sur le site internet de la commune de Pierrelaye ainsi que sur le Géoportail de l'Urbanisme.
- ARTICLE 3 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté ainsi que le dossier de mise à jour sont notifiés au Préfet du Val d'Oise et à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Val d'Oise.
- ARTICLE 5 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pierrelaye, le 5 janvier 2026,

Le Maire,



Claude CAUET

Transmis en Préfecture le : 09/01/2026  
Publié(e) le : 09/01/2026  
Exécutoire le : 09/01/2026

Ville de Pierrelaye —